

# BEACONSFIELD

## AVIS PUBLIC DÉROGATIONS MINEURES

## PUBLIC NOTICE MINOR EXEMPTIONS

AVIS PUBLIC est donné qu'à la séance ordinaire du Conseil du mardi 22 octobre 2019, à 20 h, à la salle du Conseil à l'Hôtel de Ville situé au 303, boulevard Beaconsfield, Beaconsfield, le Conseil statuera sur les demandes de dérogations mineures suivantes relativement au Règlement de zonage 720 :

PUBLIC NOTICE is given that, at the regular Council meeting of Tuesday, October 22, 2019, at 8 p.m., in the Council Chamber at City Hall located at 303 Beaconsfield Boulevard, Beaconsfield, Council will render a decision on the following requests for minor exemptions with regard to Zoning By-law 720:

1. 17, Claude  
Lot : 2 425 311  
Cadastre du Québec  
Circonscription foncière de Montréal

1. 17 Claude  
Lot: 2 425 311  
Cadastre of Québec  
Registration Division of Montreal

Autoriser que le garage attaché existant soit localisé à 1,56 mètre de la ligne de propriété est, alors que le règlement de zonage prescrit une distance minimale de 1,80 mètre entre un garage attaché et une ligne de propriété latérale, représentant un empiètement de 0,24 mètre dans la marge latérale est.

To authorize that the existing attached garage be located at 1.56 metres from the east property line, while the zoning by-law requires that the minimum distance between an attached garage and a lateral property line be 1.80 metres, resulting in an encroachment of 0.24 metres in the east side setback.

2. 153, Evergreen  
Lot : 2 423 848  
Cadastre du Québec  
Circonscription foncière de Montréal

2. 153 Evergreen  
Lot: 2 423 848  
Cadastre of Québec  
Registration division of Montreal

Autoriser que le bâtiment principal existant soit localisé à 9,01 mètres de la ligne de propriété nord, alors que le règlement de zonage prescrit une distance minimale de 10 mètres entre un bâtiment principal et une limite de propriété arrière, représentant un empiètement de 0,99 mètre dans la marge arrière.

To authorize that the existing main building be located at 9.01 metres from the north property line, while the zoning by-law requires that the minimum distance between a main building and a rear property line be 10 metres, resulting in an encroachment of 0.99 metre in the rear setback.

Autoriser que le bâtiment principal existant soit localisé à 3,96 mètres de la ligne de propriété est, alors que le règlement de zonage prescrit une distance minimale de 4,5 mètres entre un bâtiment principal et une limite de propriété latérale, représentant un empiètement de 0,54 mètre dans la marge latérale droite.

To authorize that the existing main building be located at 3.96 metres from the east property line, while the zoning by-law requires that the minimum distance between a main building and a lateral property line be 4.5 metres, resulting in an encroachment of 0.54 metres in the lateral setback.

Autoriser que le total des marges de recul latérales pour le garage existant soit de 8,48 mètres, alors que le règlement de zonage prescrit que le total des marges de recul latérales combinées pour un garage doit être d'au moins 9,88 mètres.

To authorize that the total of side setbacks of the existing garage be of 8.48 metres, while the zoning by-law requires that the total of combined side setbacks of the garage be of at least 9.88 metres.

Autoriser que l'espace habitable projeté soit localisé à 9,01 mètres de la ligne de propriété nord, alors que le règlement de zonage prescrit une distance minimale de 10 mètres entre un espace habitable et une limite de propriété arrière,

To authorize that the projected liveable space be located at 9.01 metres from the north property line, while the zoning by-law requires that the minimum distance between a liveable space and a rear property line be 10 metres, resulting in an encroachment of 0.99 metres in the rear setback.

# BEACONSFIELD

représentant un empiètement de 0,99 mètre dans la marge arrière.

Autoriser que l'espace habitable projeté soit localisé à 3,96 mètres de la ligne de propriété est, alors que le règlement de zonage prescrit une distance minimale de 4,5 mètres entre un espace habitable et une limite de propriété latérale, représentant un empiètement de 0,54 mètre dans la marge latérale droite.

Autoriser que la galerie projetée au deuxième étage soit localisée à 9,01 mètres de la ligne de propriété nord, alors que le règlement de zonage prescrit une distance minimale de 10 mètres entre une galerie ayant une hauteur supérieure à 1,21 mètre et une limite de propriété arrière, représentant un empiètement de 0,99 mètre dans la marge arrière.

Autoriser que la galerie projetée au rez-de-chaussée soit localisée à 5,92 mètres de la ligne de propriété nord, alors que le règlement de zonage prescrit une distance minimale de 7 mètres entre une galerie ayant une hauteur inférieure à 1,2 mètre et une limite de propriété arrière, représentant un empiètement de 1,08 mètre dans la marge arrière.

3. 178, Rosedale  
Lot : 1 969 820  
Cadastre du Québec  
Circonscription foncière de Montréal

Autoriser que le garage attaché existant soit localisé à 2,68 mètres de la ligne de propriété est, alors que le règlement de zonage prescrit une distance minimale de 3 mètres entre un garage et une limite de propriété latérale, représentant un empiètement de 0,32 mètre dans la marge latérale droite.

Autoriser que le bâtiment principal existant soit localisé à 2,82 mètres de la ligne de propriété ouest, alors que le règlement de zonage prescrit une distance minimale de 3 mètres entre un bâtiment principal et une limite de propriété latérale, représentant un empiètement de 0,18 mètre dans la marge latérale gauche.

Autoriser que le total des marges de recul latérales pour le garage attaché existant soit de 5,50 mètres, alors que le règlement de zonage prescrit que le total des marges de recul latérales combinées pour un garage doit être d'au moins 6,87 mètres.

To authorize that the projected liveable space be located at 3.96 metres from the east property line, while the zoning by-law requires that the minimum distance between a main building and a lateral property line be 4.5 metres, resulting in an encroachment of 0.54 metre in the right lateral setback.

To authorize that the projected gallery on the second floor be located at 9.01 metres from the north property line, while the zoning by-law requires that the minimum distance between a gallery of more than 1.21 metres in height and a rear property line be 10 metres, resulting in an encroachment of 0.99 metres in the rear setback.

To authorize that the projected gallery on the ground floor be located at 5.92 metres from the north property line, while the zoning by-law requires that the minimum distance between a gallery of less than 1.2 metres in height and a rear property line be 7 metres, resulting in an encroachment of 1.08 metres in the rear setback.

3. 178 Rosedale  
Lot: 1 969 820  
Cadastre of Québec  
Registration division of Montreal

To authorize that the existing attached garage be located at 2.68 metres from the east property line, while the zoning by-law requires that the minimum distance between a garage and a lateral property line be 3 metres, resulting in an encroachment of 0.32 metre in the right lateral setback.

To authorize that the existing main building be located at 2.82 metres from the west property line, while the zoning by-law requires that the minimum distance between a main building and a lateral property line be 3 metres, resulting in an encroachment of 0.18 metre in the left lateral setback.

To authorize that the total of side setbacks of the existing attached garage be of 5.50 metres, while the zoning by-law requires that the total of combined side setbacks of the garage be of at least 6.87 metres.

# BEACONSFIELD

Autoriser que l'appareil de climatisation existant du bâtiment principal soit localisé à 1,63 mètre de la ligne de propriété ouest, alors que le règlement de zonage prescrit une distance minimale de 2 mètres entre un appareil de climatisation et une limite de propriété, représentant un empiètement de 0,37 mètre dans la marge latérale gauche.

4. 200, Hampshire  
Lot : 1 971 419  
Cadastre du Québec  
Circonscription foncière de Montréal

Autoriser que la piscine creusée existante soit localisée à 1,52 mètre de la limite de propriété nord, alors que le règlement de zonage prescrit une distance minimale de 2 mètres entre une piscine et une limite de propriété, représentant un empiètement de 0,48 mètre dans la marge arrière.

Avis est également donné que toute personne intéressée peut se faire entendre par le Conseil relativement à ces demandes au cours de cette séance.

**Donné à Beaconsfield,** le 2 octobre 2019.

M<sup>e</sup> Nathalie Libersan-Laniel  
Greffière et directrice du Greffe et des Affaires publiques  
City Clerk and Director of Registry and Public Affairs

To authorize that the existing heating equipment for the main building be located at 1.63 metres from the west property line, while the zoning by-law requires that the minimum distance between a heating equipment and a property line be 2 metres, resulting in an encroachment of 0.37 metre in the left lateral setback.

4. 200 Hampshire  
Lot : 1 971 419  
Cadastre du Québec  
Circonscription foncière de Montréal

To authorize that the existing in-ground pool be located at 1.52 metres from the north property line, while the zoning by-law requires that the minimum distance between a pool and a property line be 2 metres, resulting in an encroachment of 0.48 metres in the rear setback.

Notice is also given that all interested persons may express their opinions to Council regarding these requests during the meeting.

**Given at Beaconsfield,** on October 2, 2019.

